

**Conseil Exécutif du 21 décembre 2020**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE FRANCE COMPÉTENCES ET  
LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel procède à une transformation de la gouvernance et du financement de l'apprentissage.

Les Régions et les Collectivités de Martinique, Guyane, Corse, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy peuvent contribuer au financement des centres de formation d'apprentis quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elles identifient le justifient, en respect du principe de libre administration et dans les conditions prévues par la loi du 5 septembre 2018.

Conformément à la loi, France Compétences dote chaque Région et les Collectivités de Martinique, Guyane et Corse d'une enveloppe financière annuelle pour le soutien au fonctionnement des CFA justifiés par des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique et dote chaque Région ainsi que les Collectivités de Martinique, Guyane, Corse, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy d'une enveloppe financière annuelle pour l'investissement au profit des CFA.

Pour l'année 2020, France Compétences verse à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant de 25 000 € au titre des dépenses d'investissement au profit des CFA.

France compétences établit avec chaque Région et Collectivité une convention de partenariat qui a pour objet :

- d'attribuer les fonds de soutien au fonctionnement des CFA ;
- d'attribuer les fonds destinés aux dépenses d'investissement aux CFA ;
- d'en préciser les modalités de versement ;
- de prévoir la remontée d'indicateurs relatifs au suivi des montants alloués aux CFA par région.

Je vous propose d'approuver la convention ci annexée.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Bernard BRIAND**

**Conseil Exécutif du 21 décembre 2020**

**DÉLIBÉRATION N°267/2020**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE FRANCE COMPÉTENCES ET  
LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- VU** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 76 ;
- VU** le décret n°2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences modifié par le décret n°2019-1326 du 10 décembre 2019 ;
- VU** le décret n°2020-1476 du 30 novembre 2020 relatif aux versements de France compétences aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis (JORF n°0290 du 1 décembre 2020) ;
- VU** la délibération n°197/2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'arrêté du 2 décembre 2020 fixant la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage aux régions et à la collectivité de Corse (JORF n°0295 du 6 décembre 2020) ;
- VU** l'arrêté du 2 décembre 2020 fixant le montant et la répartition de l'enveloppe investissement prévue à l'article L. 6211-3 du code du travail aux régions et à la collectivité de Corse (JORF n°0295 du 6 décembre 2020) ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer la convention ci annexée au nom de la Collectivité Territoriale.

**Article 2** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 22/12/2020**

**Publié le 22/12/2020**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

## Convention de partenariat entre France compétences et le Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'année 2020

### ENTRE-LES SOUSSIGNÉS :

**France compétences**, établissement public administratif créé par loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, codifiée aux articles L. 6123-5 et suivants du Code du travail, dont le siège est situé 11 rue Scribe 75009 Paris, représentée par Monsieur Stéphane LARDY, en sa qualité de Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **France compétences** »,

d'une part ;

**Et**

Le Conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, dont le siège est situé 2 place Mr-François-Maurer, BP 4208 – 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon, représenté par Monsieur Bernard BRIAND, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon** »,

d'autre part ;

Ci-après dénommés collectivement « les Parties » et individuellement une « Partie ».

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET .....	4
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DES PARTIES ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU PARTENARIAT .....	4
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ET OBLIGATIONS DES PARTIES .....	5
I – Modalités de versement par France compétences à la Collectivité de Saint-Pierre-et- Miquelon du fonds de soutien régional aux CFA et du montant relatif aux dépenses d'investissement au sein des CFA .....	5
II.-. Suivi des indicateurs financiers.....	6
ARTICLE 6 - COMMUNICATION.....	6
ARTICLE 7 – PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION .....	6
ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET, DURÉE.....	7
ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 10 – NULLITÉ.....	7
ARTICLE 11 – RÉNONCIATION .....	7
ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES .....	7
ARTICLE 13 – ÉLECTION DE DOMICILE .....	8
Annexe : Liste des indicateurs relatifs au suivi des montants alloués à la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du financement de l'apprentissage.....	9

## **ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel procède à une transformation de la gouvernance et du financement de l'apprentissage.

Les Régions et les Collectivités de Martinique, Guyane, Corse, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy peuvent contribuer au financement des centres de formation d'apprentis quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient, en respect du principe de libre administration et dans les conditions prévues par la loi du 5 septembre 2018. Conformément à la loi, France Compétences dote chaque Région et les Collectivités de Martinique, Guyane et Corse d'une enveloppe financière annuelle pour le soutien au fonctionnement des CFA justifiés par des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique et dote chaque Région ainsi que les Collectivités de Martinique, Guyane, Corse, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy d'une enveloppe financière annuelle pour l'investissement au profit des CFA.

À ce titre, la présente convention fixe les modalités de versement de ces enveloppes par France compétences à la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ces modalités s'inscrivent dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires résultant notamment :

- De la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- De la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 76 ;
- Du décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences modifié par le décret n°2019-1326 du 10 décembre 2019 ;
- Du décret n° n°2020-1476 du 30 novembre 2020 relatif aux versements de France compétences aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis (JORF n°0290 du 1 décembre 2020) ;
- De l'arrêté du 2 décembre 2020 fixant la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage aux régions et à la collectivité de Corse (JORF n°0295 du 6 décembre 2020) ;
- De l'arrêté du 2 décembre 2020 fixant le montant et la répartition de l'enveloppe investissement prévue à l'article L. 6211-3 du code du travail aux régions et à la collectivité de Corse (JORF n°0295 du 6 décembre 2020).

**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention (ci-après dénommée « la convention ») a pour objet de préciser les modalités de versement par France compétences à la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon des enveloppes financières de soutien et d'investissement au titre de l'année 2020.

Elle fixe les modalités de versement des enveloppes, de suivi statistique et financier, d'échanges d'informations et de partage de données nécessaires à la bonne exécution des missions dévolues aux Parties présentes à la Convention.

## **ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les Parties reconnaissent que la convention et son annexe constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur.

La présente convention et son annexe contiennent tous les engagements des Parties l'une à l'égard de l'autre dans le cadre de l'objet précisé à l'article 1<sup>er</sup>, et forment un ensemble contractuel.

Toute référence à la présente convention inclut son annexe.

Les Parties s'engagent sur :

- La présente convention et ses avenants éventuels,
- L'Annexe – Liste des indicateurs relatifs au suivi des montants alloués à la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'apprentissage.

## **ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DES PARTIES ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU PARTENARIAT**

En application des textes législatifs et réglementaires, la présente convention définit et organise, conformément à leurs missions de service public respectives, les relations entre la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et France compétences autour des axes d'intervention suivants :

- I. Modalités de versement par France compétences à la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon du montant relatif aux dépenses de fonctionnement des CFA (ci-après désigné le « fonds de soutien » régional) et du montant relatif aux dépenses d'investissement au sein des CFA ;
- II. Suivi des indicateurs financiers.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

Dans le but de renforcer leurs relations bilatérales, France compétences et la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon s'engagent à un dialogue et à promouvoir la coopération entre elles dans toutes les missions d'intérêt commun conformément à la présente convention, pour

parvenir conjointement aux objectifs définis par la présente convention au travers des actions ci-après exposées.

À cet effet, les Parties désignent chacune, à la signature de la convention, un correspondant qui devra les représenter et prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de la convention. Chaque Partie peut librement modifier ce correspondant pendant la durée d'exécution de la présente convention. Elle en informe l'autre Partie sans délai.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

Pour chaque axe d'intervention, France compétences et la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon s'entendent sur les modalités de leur coopération.

### **I – Modalités de versement par France compétences à la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon du fonds de soutien régional aux CFA et du montant relatif aux dépenses d'investissement au sein des CFA**

En application de l'article L. 6211-3 du code du travail issu de l'article 34 de la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, les Régions et les Collectivités de Martinique, Guyane et Corse peuvent contribuer au financement des centres de formation d'apprentis quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient.

En application de l'article L.6123-5 du code du travail issue de l'article 36 de la même loi, France compétences est chargée de répartir l'ensemble des fonds mutualisés de la formation et de l'alternance.

S'agissant de l'enveloppe affectée, pour l'année 2020, au fonds de soutien aux Régions, à la Collectivité de Martinique, la Collectivité de Guyane et à la Collectivité de Corse par France compétences, l'arrêté du ministre du travail du 21 octobre 2019 fixe son montant à cent-trente-huit-millions d'euros (138 000 000 €).

Par ailleurs, un montant de cent quatre-vingts millions quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents d'euros (180 097 500 €), défini par arrêté, doit être affecté aux Régions et aux Collectivités de Martinique, Guyane, Corse, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy afin de financer les dépenses d'investissement des CFA.

Les arrêtés du ministre du travail du 2 décembre 2020 précisent la répartition des fonds entre les Régions et les Collectivités en matière d'apprentissage au titre de l'année 2020 (JORF n°0295 du 6 décembre 2020).

Ainsi, conformément aux grilles annexées aux arrêtés du 2 décembre 2020 fixant la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage aux régions et à la collectivité de Corse et fixant le montant et la répartition de l'enveloppe investissement prévue à l'article L. 6211-3 du code du travail aux régions et à la collectivité de Corse, France compétences verse à la la Collectivité



de Saint-Pierre-et-Miquelon, au titre de l'année 2020, le montant de vingt-cinq-mille (25 000 €) au titre des dépenses d'investissement au profit des CFA.

Conformément à l'article R. 6123-25 du code du travail, et aux dispositions dérogatoires prévues au titre de l'année 2020 par le décret n°2020-1476 du 30 novembre 2020 relatif aux versements de France compétences aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis relatif aux versements de France compétences aux Régions pour le financement des centres de formation d'apprentis, le versement de ces montants aux Régions et aux Collectivités de Martinique, Guyane, Corse, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy au titre de l'apprentissage est effectué en intégralité au plus tard au 30 novembre 2020 par France compétences.

Pour la réalisation du versement est utilisé le compte ouvert dans les écritures du comptable public auprès de la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon dont le siège est situé 2 place Mr-François-Maurer, BP 4208 – 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon :

**IBAN** : FR3930001000648A03000000018

Il sera versé à la La Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Au titre du justificatif du versement des fonds, France compétences envoie à la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon un document justifiant des sommes versées précisant la date et le montant du versement ainsi que la période concernée.

## **II.- Suivi des indicateurs financiers**

La définition des catégories et des formats de données à échanger ainsi que les modalités de transmission figurent en annexe de la présente Convention.

Les frais engagés par les Parties résultant de l'application de ces dispositions ne peuvent donner lieu à une quelconque facturation. En contrepartie de la livraison des données, les Parties s'engagent à fournir un exemplaire de(s) étude(s) réalisée(s).

## **ARTICLE 6 - COMMUNICATION**

Les Parties s'informeront préalablement et mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la convention. À ce titre, chaque Partie s'engage à respecter les signes distinctifs de l'autre Partie.

## **ARTICLE 7 – PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION**

Les Parties s'engagent à suivre la mise en œuvre de la convention selon les modalités et le calendrier qu'elles arrêtent entre elles.

## **ARTICLE 8 – PRISE D’EFFET, DURÉE**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée d’un (1) an, à compter de son entrée en vigueur.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la convention quel qu’en soit l’objet, prendra la forme d’un avenant dûment daté et signé entre les Parties, à l’exception des dispositions expressément mentionnées dans les annexes comme pouvant faire l’objet de modification en tant que de besoin d’un commun accord entre les Parties.

## **ARTICLE 10 – NULLITÉ**

Si l’une quelconque des stipulations de la convention s’avérait nulle au regard d’une règle de droit en vigueur ou d’une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner de plein droit la nullité de la Convention, ni remettre automatiquement en cause la validité de ses autres stipulations.

Dans l’hypothèse où la nullité d’une ou plusieurs stipulations de la convention affecterait de manière substantielle son économie, les Parties conviennent de se rapprocher en vue de rechercher les modifications de ladite convention qui seraient propres à en rétablir l’équilibre.

## **ARTICLE 11 – RENONCIATION**

Le fait que l’une ou l’autre des Parties ne revendique pas l’application d’une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

## **ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES**

La convention est régie par le droit français.

En cas d’échec d’une solution amiable, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les tribunaux compétents, du ressort de la juridiction de Paris.

## ARTICLE 13 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile en leurs sièges indiqués en tête des présentes.

Toute modification d'adresse de siège social devra être signifiée sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, afin de lui être opposable.

Fait à Paris, le 07 décembre 2020.

Pour France compétences

**Stéphane LARDY,**  
Directeur général

Pour la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-  
et-Miquelon

**Bernard BRIAND**  
Président du Conseil Territorial de Saint-  
Pierre-et-Miquelon

PROJET

## **Annexe : Liste des indicateurs relatifs au suivi des montants alloués à la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du financement de l'apprentissage**

Les Régions et les Collectivités de Martinique, Guyane, Corse, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy communiquent à France compétences, selon le type de dotation dont elles bénéficient, les montants des dépenses de fonctionnement pour les CFA en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) et les montants des dépenses d'investissement pour les CFA en autorisation de programme (AP) et en CP, selon les dates suivantes :

- Un premier envoi est demandé pour les montants prévisionnels pour l'année n entre janvier et mars de l'année N.
- Un envoi complémentaire est demandé pour les montants réellement dépensés (et figurant au compte administratif) en juin de l'année N+1 pour les montants de l'année N.

Au titre de l'année 2020, la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon transmettra les données (montants engagés et affectés) à France compétences en juin 2021 :

### **Dépenses d'investissement au profit des CFA**

(en particulier :

2041 Subventions d'équipement aux organismes publics  
2042 Subventions d'équipement aux personnes de droit privé  
2043 Subventions aux établissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement

- Montant au Budget prévisionnel pour N, en AP et CP
- Montant au Compte administratif, en AP et CP

### **Répartition des investissements :**

- Subvention directe des CFA (via organisme gestionnaire/porteur du CFA)
  - o Montant versé par CFA (n° IAE)
- Subvention via les OPCO
  - o Montant versé par OPCO et par CFA
- Montants investis dans les CFA en maîtrise d'ouvrage
  - o Montant versé par CFA

### **Destination des dépenses d'investissement :**

- Biens matériels, équipements, etc.
- Bâtiments, installations, constructions, rénovations, études,
- Autres (à préciser)
-